



MEDDE – DGPR

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SÉANCE DU 4 DECEMBRE 2013

PROCES-VERBAL

Approuvé le 25 mars 2014

Liste des participants

Président : M. Jacques VERNIER

Vice-Président : M. François BARTHÉLÉMY

Secrétariat général : Mme Gaëlle LE BRETON

Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de prévention des pollutions et des risques

Maître Jean-Pierre BOIVIN
M. François du FOU de Kerdaniel
Mme Marie-Astrid SOËNEN
Mme Dominique GUIHAL
Maître Vincent SOL (*matin uniquement*)

Représentants des intérêts des exploitants d'installations classées

Mme Sophie AGASSE, APCA
Mme France de BAILLENX, CGPME
M. Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
M. Louis CAYEUX, FNSEA
M. Pascal FERREY, FNSEA
M. Philippe PRUDHON, MEDEF
M. Bernard TOURNIER, MEDEF

Inspecteurs des installations classées

Mme Vanessa MOREAU
M. Jean-François BOSSUAT
M. Patrick POIRET

Représentants des organisations syndicales

M. Georges LOUIS, CFE-CGC

Représentants des associations

M. Jacky BONNEMAINS, Robin des Bois
M. Gilles HUET, Eau & Rivières de Bretagne
Mme Solène DEMONET, France Nature Environnement
Mme Maryse ARDITI, France Nature Environnement
M. Alain WELTER, UFC – Que Choisir

Représentants des collectivités territoriales

M. Yves GUEGADEN
M. Jacques VERNIER, Président du CSPRT

Membres de droit

M. Jérôme GOELLNER, représentant de la directrice générale de la prévention des risques du ministère en charge de l'Environnement

M. Alain DERRIEN, représentant du directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services DGCIS

Mme Magali NAVINER, représentant du directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires du ministère en charge de l'Agriculture

M. Henri LEGRAND au travers du mandat donné à M. DU FOU DE Kerdaniel

Excusés :

M. Philippe ANDURAND (mandat donné à M. VERNIER)

Mme Christine BACHICOURT-COSSART

M. Pierrick JAUNET (mandat donné à M. POIRET)

Mme Marie-Noëlle QUIOT (mandat donné à Mme MOREAU)

M. Jean-Paul CRESSY CFDT

M. Antonio OLIVA CFTC

M. Pascal SERVAIN CGT

M. André LANGEVIN

Mme Elodie FORESTIER, représentante du Directeur général du travail (DGT) au Ministère chargé du travail

ORDRE DU JOUR

Sujets relatifs aux installations classées	5
.I Textes élevage	5
.1 Arrêté relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à autorisation sous la rubrique 2101 (bovins), 2102 (porcs) et 2111 (volailles)	5
.2 Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2101 (vaches laitières) et 2102 (porcs).....	5
.3 Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations soumises à déclaration sous la rubrique 2101 (vaches laitières) et 2102 (porcs)	28
.II Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration (DC) au titre de la rubrique 1511 (Entrepôts frigorifiques).....	28
.III Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.....	28

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 9 heures 40.

Le Président remercie les membres du Conseil supérieur qui ont pu se libérer pour participer à cette réunion extraordinaire. Il rappelle qu'il a souhaité que cette réunion puisse se réunir dans les meilleurs délais après la dernière réunion du CSPRT laquelle avait été constructive mais n'avait pas permis de passer en revue l'ensemble des textes. La présente séance doit permettre de finaliser l'examen des trois projets d'arrêté (enregistrement, autorisation, déclaration). Sur le plan de la méthode, sachant que l'arrêté enregistrement est très proche de l'arrêté autorisation, **le Président** suggère de regrouper la discussion sur ces deux textes sauf concernant les points spécifiques qui seront discutés séparément.

Sujets relatifs aux installations classées

.1 Textes élevage

- .1 Arrêté relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à autorisation sous la rubrique 2101 (bovins), 2102 (porcs) et 2111 (volailles)**
- .2 Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2101 (vaches laitières) et 2102 (porcs)**

Rapporteurs : Cédric BOURILLET, Robert SCHOEN (DGPR/SPNQE/DPCPDA/BBA)

Le Président propose de reprendre le débat à l'article 16.

Article 16

Sophie AGASSE s'étonne que le point I de cet article fasse référence au seul programme Nitrates sans en citer d'autres. Elle estime par ailleurs que la formulation « *est compatible* » est maladroite et demande en conséquence la suppression de la partie I. En effet, c'est *via* l'arrêté d'autorisation individuelle que l'administration s'assure que le fonctionnement est compatible avec le SDAGE.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) estime que la partie I donne un cap à l'ensemble du chapitre III. De plus, ce n'est pas uniquement l'installation qui est réglementée mais l'ensemble de son fonctionnement. Comme il est de coutume pour toutes les installations classées, l'administration estime nécessaire de rappeler les principes fondateurs indépendamment des analyses effectuées par le préfet au moment de délivrer l'autorisation.

Le Président comprend mal que la profession demande la suppression de cette phrase alors qu'elle accepte par ailleurs les dispositions de l'article L.212-1 et suivants du code de l'environnement.

Sophie AGASSE considère que cette phrase n'apporte pas de plus-value ni ne permet d'éclairer l'exploitant sur ce qu'il doit appliquer sachant qu'il existe des règles par ailleurs qui régissent chaque point de fonctionnement de l'exploitation.

Le Président convient que la compatibilité de l'installation est ensuite déclinée dans les articles suivants de manière très précise. Cette phrase générale est donc superfétatoire.

Maryse ARDITI, pour sa part, pense préférable de conserver une formulation générale.

Jacky BONNEMAIS est également favorable au maintien de cette phrase. Il constate par ailleurs que l'on parle de compatibilité et non de conformité, ce qui accorde aux exploitants une certaine souplesse. Par ailleurs, le texte réglementaire n'est pas uniquement dédié aux exploitants mais aussi au grand public qui peut avoir besoin de ces rappels généraux.

La formulation initiale de la partie I de l'article 16 est conservée.

Article 17

Sophie AGASSE souligne le manque de lisibilité de cet article et s'étonne qu'il cite des volumes qui s'appliquent rarement aux élevages. Le texte introduit donc une confusion. Elle demande que la formulation soit simplifiée pour être rendue lisible.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) affirme, pour sa part, que le texte est lisible. Il reconnaît cependant que les prélèvements supérieurs à 1 000 m³ par heure ou 200 000 m³ par an sont effectivement très rares. L'administration pense que le préfet saura identifier les cas particuliers au moment de l'instruction du dossier pour imposer de lui-même ces prescriptions. L'administration ne souhaite pas supprimer la totalité de l'article mais suggère de conserver la première phrase et la deuxième phrase de l'article 17, de supprimer les trois alinéas suivants (et qui concerneront peu d'élevages) et de conserver le dernier alinéa qui rappelle le devoir de limiter les prélèvements à la juste consommation.

Sophie AGASSE demande si le texte vise aussi l'eau d'irrigation.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) rappelle que le texte cible l'activité classée et les activités connexes, c'est-à-dire l'eau utilisée pour l'abreuvement, pour le nettoyage, pour l'épandage, etc. En revanche, si l'éleveur a par ailleurs une activité de culture qu'il doit irriguer, cette activité n'est pas visée.

Jacky BONNEMAIS estime que l'article 17 encourage trop peu à réduire la consommation d'eau. Autoriser chaque agriculteur à prélever 5 % du cours d'eau au maximum ne peut être accepté dès lors que plusieurs agriculteurs peuvent puiser dans la même source.

Le Président rappelle que ce cas de figure est encadré par le code de l'environnement cité dans le premier alinéa.

Jacky BONNEMAIS n'est pas certain que le préfet pourra parfaitement contrôler l'ensemble de ces dispositions. Il invite par conséquent à rédiger un texte plus prudent.

Pascal FEREY rappelle que la Coderst exige une connaissance précise de la maîtrise des entrants, dont l'eau. De plus, dans les élevages porcins notamment, des économies d'eau ont été obtenues grâce à l'amélioration de la technique. En outre, les SDAGE qui seront révisés sur la période 2014-2020 font aussi l'objet de limitations de prélèvements.

Le premier alinéa, le deuxième alinéa et le dernier alinéa de l'article 17 sont conservés tandis que les troisième, quatrième et cinquième alinéas sont supprimés.

Article 18 :

Sophie AGASSE, là encore, note que les volumes cités ne sont pas adaptés aux élevages, dans la plupart des cas. Dans les élevages de porcs et de volailles, les exploitants vérifient régulièrement leurs consommations pour s'assurer de l'absence de fuites. En revanche, il ne peut leur être demandé de relever quotidiennement leur consommation d'eau.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) propose de retirer le premier alinéa de l'article 18. L'administration suggère par ailleurs d'alléger les fréquences de prélèvement en exigeant un relevé hebdomadaire pour des consommations supérieures à 100 m³ par jour et un relevé mensuel pour les consommations inférieures à 100 m³ par jour.

Cette proposition est validée.

Article 19

Pascal FEREY suggère de supprimer les deuxième, troisième et quatrième paragraphes considérant qu'ils sont redondants avec le premier paragraphe. Il est fait aussi référence au code minier qui sera réformé alors que la profession agricole n'a pas été associée aux travaux préparatoires.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) n'est pas opposé à la suppression de ces alinéas dès lors que le premier alinéa est maintenu pour rappeler les prescriptions générales.

Le Président note cette argumentation mais tient à ce que les textes votés soient parlants afin que le grand public puisse les comprendre.

Pascal FEREY souhaite simplement que le texte soit simplifié et raccourci et qu'il évite les « bavardages ». Par ailleurs, il conviendra de prévoir un texte modifié lorsque le code minier sera amendé.

Jacky BONNEMAINS partage l'avis du Président lorsqu'il souligne que l'on ne peut se contenter à faire des renvois au code de l'environnement, surtout concernant les forages. Il pense que les trois derniers alinéas sont importants et pédagogiques tant pour les exploitants agricoles que pour les industriels, les commerces et les particuliers. Il craint aussi que cette suppression ne crée un précédent qui puisse être invoqué pour d'autres textes.

Pascal FEREY répète que le code minier sera revu, ce qui entraînera un changement de nomenclature sur les alinéas dont il demande la suppression. Pour cette raison, ces trois paragraphes semblent superflus.

Maryse ARDITI confirme que le code minier est en cours d'examen mais rappelle que la révision sera mineure. Le changement à apporter ne sera donc pas très conséquent.

Le Président suggère de retenir la proposition de la profession mais d'amender le premier alinéa de la manière suivante : « *Toute réalisation de forage ou toute cessation d'utilisation d'un forage sont conformes (...)* ».

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) propose de supprimer les derniers alinéas tel que demandé par la profession mais de reprendre la formulation du premier alinéa en citant uniquement le code minier sans faire référence au numéro de l'article et en ajoutant que ces dispositions visent aussi la cessation d'un forage.

La proposition est validée.

Article 20

Sophie AGASSE demande l'ajout de la précision suivante à l'alinéa 3 : « *Les parcours des porcs élevés en plein air sont herbeux à la mise en place des animaux* » sachant qu'une rotation est effectuée afin de rétablir l'état du terrain après le passage des animaux.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) souligne que ces prescriptions visent à ce que les déjections soient absorbées naturellement. L'arrêté de 2005 ne dit pas que le terrain doit être herbeux à la mise en place des animaux. Ces dispositions sont aujourd'hui appliquées avec discernement par l'inspection sachant que, en fonction de la pluviométrie notamment, l'état du terrain peut être endommagé. L'administration souhaite donc le maintien de la formulation initiale d'autant que le corps d'inspection ne pourra pas contrôler l'état du terrain le jour de la mise en place des animaux.

Pascal FEREY entend ces explications mais demande alors le retrait du paragraphe commençant ainsi : « *La rotation des parcelles (...)* ».

Jacky BONNEMAINS souhaite savoir s'il est fixé un ratio d'arbres sur la parcelle lorsque l'on parle de terrains « *arborés* ».

Pascal FERREY indique que la notion « *arboré* » est fixée dans le cahier des charges sans donner davantage de précisions. Ces arbres permettent aux animaux de disposer d'une ombre et d'un abri.

Jacky BONNEMAINS entend cette réponse mais rappelle que les arbres doivent aussi participer à l'économie circulaire de l'azote. Or dans les propos de la FNSEA, les arbres sont simplement considérés comme un élément de confort alors qu'ils sont aussi un élément de gestion environnementale.

Pascal FEREY confirme que la présence d'arbres permet de remplir ces deux objectifs.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) souligne que les arbres participent au piégeage de l'azote. Cette prescription va dans le sens du bien-être animal et de la protection de l'environnement.

Le Président considère que l'inspection sera parfaitement à même de dire si le mauvais état du terrain tient au climat ou à un mauvais entretien de la part de l'exploitant. Il propose en conséquence de conserver le texte en l'état et de maintenir l'alinéa relatif à la rotation des parcelles.

Le texte initial est conservé en l'état.

Article 21

Au premier alinéa, **Pascal FEREY** demande à écrire « *enclos, parcours et volières* » et non « *enclos y compris les parcours ou volières* ». Il s'oppose par ailleurs à la mention qui indique que la parcelle présente une pente inférieure à 7 % d'autant qu'il existe des productions de qualité sur des terrains dont la pente est supérieure à 7 %.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) accepte la première modification qui consiste à supprimer « *y compris* ». Concernant la deuxième remarque, il souligne que la précision donnée sur la pente vise à éviter que les déjections des animaux entraînent des pollutions environnementales. En effet, des fientes de volailles peuvent dévaler la pente et polluer le cours d'eau qui se situerait en contrebas du parcours. L'administration propose de supprimer le dénivelé de la pente mais de demander à l'exploitant de mettre en place un merlon ou une haie en bas de pente dès lors que la pente sera supérieure à 15 % (comme il est indiqué dans le texte « *Nitrates* »).

Pascal FEREY remercie l'administration de retenir la demande de la profession sachant que de nombreux élevages de volailles label sont implantés sur des terrains en pente. Par ailleurs, il demande que le texte dissocie les prairies et les cultures annuelles comme dans la directive « Nitrates ». Par ailleurs, pour les palmipèdes, la profession demande à étendre les parcours aux zones de culture après récolte de maïs.

François BARTHELEMY souligne que le texte, dans sa version actuelle, ne prévoit pas que les volailles se déplacent sur des surfaces cultivées.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) propose de supprimer la notion de limite de pente tout en ajoutant qu'un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes (par exemple, un talus) serait mis en place perpendiculairement à la pente dès lors qu'elle serait supérieure à 15 %, sauf à ce que la qualité du terrain herbeux prévienne l'écoulement des fientes en aval de pente.

Pascal FEREY propose de faire référence à la directive Nitrates plutôt que de fixer comme seuil une pente de 15 %. De plus, il propose de parler de « *fuite de nitrates* » et non de « *fuite de fientes* ».

Le Président estime que le texte propose un bon compromis.

Jacky BONNEMAINS invite à faire preuve de vigilance pour ne pas contaminer le cours d'eau ou l'habitation, par exemple, qui se trouverait éventuellement en bas de la parcelle. Il souhaite aussi que le dispositif mis en bas de la parcelle soit naturel (et non pas en béton, par exemple).

Pascal FEREY pense que les dispositions prévues par l'article ne sont pas applicables s'il n'y a pas de cours d'eau en fond de vallée.

Jacky BONNEMAINS tient à ce que l'on précise que l'aménagement de rétention sera naturel.

Gilles HUET rappelle que les parcours herbeux seront forcément abîmés après quelques mois de présence des animaux. En cas de pente forte, supérieure à 15 %, il faudrait donc fixer une obligation de résultat visant à l'interception des éventuels ruissellements entre le parcours et le cours d'eau, charge ensuite à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures qu'il souhaite.

Jacky BONNEMAINS insiste pour qu'une précision soit apportée à la nature du dispositif, ne serait-ce pour dire « *de préférence naturel* ».

François BARTHELEMY ne pense pas que cet ajout soit utile.

Maryse ARDITI estime que la mention faite à la qualité du sol est interpellante sachant qu'un temps de pluie peut venir le dégrader.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) renvoie au discernement de l'inspection pour juger de ce point.

Pascal FEREY demande que le texte cible uniquement la prévention de la pollution des cours d'eau.

Le Président propose de parler de la qualité et de l'étendue du terrain herbeux.

Sophie AGASSE, au troisième alinéa, demande que les terrains soient ombragés et non arborés car des arbres ne sont pas plantés sur tous les parcours de volaille. En revanche, tous possèdent des plantations et aménagements (type arbustes ou haies) pouvant faire de l'ombre.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) propose de dire que l'ombre sera celle des haies ou des autres aménagements de végétaux afin d'exclure l'ombre du bâtiment.

Le Président rappelle que l'objectif est de prévoir une végétation qui permette d'exporter les nitrates. Faire référence à l'ombre crée une confusion. Il propose par conséquent de parler d'arbustes.

Pascal FEREY souhaite aussi évoquer le cas du canard des Landes qui est peu enclin à se déplacer sur la parcelle mais reste souvent à proximité du bâtiment. Pour cette raison, il propose de permettre au canard de se rendre sur une parcelle de maïs, ce qui oblige à faire référence à la notion de « *ombragé* » sachant qu'il reste possible de préciser que cette ombre n'est pas celle d'un bâtiment.

Le Président propose de dire que le terrain doit être de type herbeux, arboré, végétalisé ou cultivé en évitant d'utiliser l'adjectif « *ombragé* ».

Au dernier alinéa, **Sophie AGASSE** souligne que, en pratique, un terrain n'est jamais occupé plus de 24 mois en continu. Par exemple, une volaille de chair Label Rouge sort à l'âge de 42 jours tandis qu'un vide sanitaire est respecté entre deux productions. Elle demande par conséquent comment doit être interprété le texte.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) souligne que l'appellation « *parcelle* » est parfois gênante car une même parcelle est parfois utilisée pour l'ensemble de l'élevage tandis que le terrain est découpé en sous-parcelles où des rotations sont effectuées. Il propose en conséquence de parler de « *terrain* » plutôt que de « *parcelle* ». Par ailleurs, l'administration considère que l'enregistrement de périodes de repos est conforme à la prescription, c'est-à-dire que le terrain n'est pas occupé plus de 24 mois en continu.

Il est acté la formulation suivante : « Lorsque la pente est supérieure à 15 %, un aménagement de rétention des fuites de nitrates (par exemple, un talus) est mis en place perpendiculairement à la pente, sauf à ce que la qualité et l'étendue du terrain herbeux soit de nature à prévenir toute fuite de nitrates. »

Article 22

Au deuxième alinéa du point I, **Pascal FEREY** estime que la formulation choisie conduit à supprimer l'abreuvement à un point fixe sur le champ et l'impossibilité d'apporter de la matière sèche en période humide. Il demande également la suppression de la partie II considérant que ces mentions sont redondantes.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) indique que le texte propose de réaliser les aménagements à un endroit du terrain afin que le regroupement des animaux ne conduise pas à abîmer l'ensemble du pré. Il existe alors deux solutions possibles : tenir compte du risque de dégradation en localisant ce site en haut de terrain s'il est en pente ; stabiliser le sol dans les zones très sensibles ou très humides.

Pascal FEREY rappelle que le conservateur du littoral comme la fédération des parcs régionaux interdisent toute stabilisation des terrains sur ces zones.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) souligne que cette préoccupation est notée, raison pour laquelle le texte indique « *font l'objet d'une attention particulière* » et ne précise pas que tout borbier est interdit, c'est-à-dire qu'il n'existe pas une obligation de résultat. Dans les cas où la stabilisation ne sera pas possible, la disposition ne sera pas opposable.

Pascal FERREY considère que la rédaction de ce texte est source de contentieux.

En vue de trouver une solution, **le Président** propose de dissocier les dispositions portant sur les points d'abreuvement des dispositions relatives aux points d'affouragement.

Pascal FERREY souligne que la première phrase sur l'abreuvement lui convient.

Gilles HUET précise qu'il est possible de modifier régulièrement la position du bac pour éviter tout borbier.

Pascal FERREY signale qu'il est d'accord pour dire « *Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation* ». En revanche, la première phrase de ce paragraphe dans laquelle il est mentionné la dégradation du couvert végétal l'interroge. Il propose par conséquent la rédaction suivante : « *Les points de regroupement des animaux comme par exemple les points d'affouragement au pré font l'objet d'une attention particulière afin d'éviter la formation de borbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation.* »

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) propose de retenir cette phrase mais d'ajouter ceci : « *par ailleurs, pour les affouragements, une attention particulière est portée afin de limiter la dégradation du couvert végétal.* »

Pascal FERREY demande plutôt à écrire : « *une attention particulière sera portée pour affourager dans les endroits les plus secs de la parcelle.* »

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) accepte ce compromis.

Il est retenu la formulation suivante : « *Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin d'éviter la formation de borbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. En outre, une attention particulière est portée pour affourager sur les points les plus secs de la parcelle.* »

Le Président souhaite comprendre la raison pour laquelle la profession demande la suppression de la partie II.

Pascal FERREY estime que ces dispositions sont redondantes et ne sont pas forcément cohérentes avec celles mentionnées dans d'autres règlements.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) souligne que la manière de rédiger la phrase (« *Dans la mesure du possible...* ») signifie que la disposition n'est pas opposable mais facultative. Cependant, cette phrase permet de fixer un cap et doit être maintenue.

Gilles HUET pense que ce paragraphe est essentiel et qu'il faut écrire clairement qu'il convient de limiter la présence d'animaux sur une même parcelle en fonction de la capacité du terrain à recycler les déjections des animaux. Les organisations associatives demandent que la prescription limitant le temps de pâturage soit mise en œuvre pour les élevages de bovins de plus de 200 animaux.

Pascal FEREY fait observer que les regroupements de bovins concernent très rarement des centaines de bêtes. Aussi il ne pense pas que ces dispositions doivent être écrites dans ce texte car elles concernent des élevages très peu fréquents. Ce sujet renvoie plutôt au confort de travail des exploitants et doit faire l'objet de discussions isolées. Alors que le secteur laitier connaît de grandes difficultés, et sans nier la problématique environnementale, il estime que ce texte ne doit pas être rédigé ainsi. **Pascal FEREY** propose en conséquence d'amender le texte en supprimant les données chiffrées pour s'arrêter à « *surfaces de pâturage* ».

François BARTHELEMY considère que cette rédaction conduit à ôter toute valeur normative au texte.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) considère en outre que la suppression des chiffres peut conduire à interprétation.

Pascal FEREY est opposé au fait de fixer des périodes nationales si la rédaction initiale est maintenue, sachant que les périodes doivent être appréhendées suivant les régions. Il propose alors de parler de périodes hivernales et de périodes estivales.

La formulation initiale de la partie II est conservée en remplaçant les dates fixes par la notion de période hivernale/période estivale.

Article 23

A la partie II, Sophie AGASSE demande des précisions sur l'interprétation du texte. Hors zones vulnérables faut-il comprendre que la période de stockage est au minimum de quatre mois comme aujourd'hui, ou que cette période est de quatre mois mais que le Préfet se basera sur les références de la directive Nitrates pour établir ce minimum ?

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) explique que les préconisations existantes sont reconduites. Il propose alors de préciser la rédaction en inversant les paragraphes pour commencer par les préconisations hors zones vulnérables avant d'enchaîner avec le paragraphe sur les zones vulnérables.

Pour clarifier le texte, **le Président** propose plutôt de numéroter les alinéas.

Le texte sera modifié pour introduire une partie III pour distinguer clairement les zones vulnérables des zones non vulnérables.

Sur la partie III (qui deviendra partie IV compte tenu des remarques précédentes du Président), **Sophie AGASSE** constate que l'on étend les règles de stockage des effluents d'élevage en dehors des zones vulnérables, ce qui revient à interpréter les dispositions de la directive « Nitrates ». Cette mention pose problème pour les élevages de volailles, notamment.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) rappelle que l'ensemble des techniques et des bonnes pratiques permettant de limiter les nitrates dans les eaux sont décrites dans divers textes. Cette partie du texte vise à reprendre des techniques décrites dans l'arrêté du 19 décembre 2011. Ce programme « Nitrates » s'impose déjà dans les zones vulnérables tandis que le projet est de l'appliquer également hors zones vulnérables.

François BARTHELEMY demande des précisions sur les effluents visés.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) répond que ce sont les fumiers compacts qui sont visés.

François BARTHELEMY demande qu'une précision soit apportée dans le texte.

Le Président souhaite savoir si les textes précédents visaient tous les effluents.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) le confirme.

Pascal FEREY note que l'administration propose un durcissement du traitement des effluents dans les zones non vulnérables. La profession s'oppose à ce texte qui revient à une décision unilatérale du ministère de l'Écologie.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) rappelle que cette précision était présente dans les textes précédents mais ne concernait pas les volailles qui bénéficiaient d'une dérogation. Il propose en conséquence d'ajouter : « *Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable* ».

Le Président demande que le texte précise clairement qu'il s'agit du fumier compact.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) note la remarque.

La phrase : « Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable » sera ajoutée dans la partie III. Le terme « effluents » sera aussi remplacé par « fumier compact ».

Article 26

Pascal FEREY demande que le titre de la section soit le suivant : « *Traitement et épandage des effluents* ».

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) souhaite maintenir le titre proposé initialement. Le terme « *valorisation* » est très précis dans les textes portant sur les déchets et ne serait plus en cohérence avec d'autres textes du code de l'environnement. Par ailleurs, le titre choisi pour la section n'impose rien pour la suite. Par ailleurs, après une réunion avec la profession, il est jugé que cette nouvelle formulation qui évoque les eaux de ruissellement et les effluents d'élevage est plus lourde que pédagogique et propose de revenir à la seule notion d'effluents.

Pascal FEREY est d'accord avec cette dernière remarque. En revanche, il rappelle que les effluents d'élevage ne sont pas des déchets. En dépit des explications données par le ministère de l'Écologie, **Pascal FEREY** demande que le terme « *épandage* » soit évoqué dans le titre.

Après discussions, le titre de la section sera le suivant : *Epandage, gestion et valorisation des effluents.*

A la deuxième phrase, **Pascal FEREY** demande à écrire « *les effluents d'élevage, bruts, transformés, normalisés, homologués ou traités* » plutôt que « *les effluents d'élevage, bruts ou traités* ».

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) rappelle que les déchets doivent faire l'objet d'un plan d'épandage. En revanche, les effluents normés ou homologués sortent du statut de déchets et ne sont plus soumis à épandage d'après le Code rural : ils deviennent alors des produits. L'administration ne s'oppose pas sur le fond à la modification proposée par la

profession mais elle souligne alors que ces produits ne seront plus couverts par le champ ICPE.

Le Président propose alors de dire que « *l'épandage sur des terres agricoles d'effluents d'élevage, bruts ou traités, hormis ceux aboutissant à des produits normalisés ou homologués, est soumis à la production d'un plan d'épandage dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5* ».

Pascal FEREY demande ce qui est prévu pour les effluents transformés.

Le rapporteur (Catherine MIR) signale que le paragraphe suivant qui parle de la destination des effluents d'élevage ouvre des possibilités de modifications des effluents bruts d'élevage, incluant les transformations.

Pascal FEREY évoque en particulier les produits de méthanisation.

Le rapporteur (Catherine MIR) répond que ces produits sont réglementés par l'article 30 puisque les installations de méthanisation sont des installations classées.

François BARTHELEMY propose de préciser qu'il existe des effluents bruts, des effluents traités et des effluents transformés.

Pascal FEREY propose alors de modifier la structure du texte pour le rédiger ainsi :

« *Les effluents bruts d'élevage peuvent être :*

- *soit traités dans une station de traitement ;*
- *soit transformés ou utilisés dans une unité de compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ou de méthanisation ou de cogénération ou de tout système utilisant de la biomasse ;*
- *soit normalisés ou homologués dans une fabrication d'engrais ou d'amendements organiques ;*
- *soit transportés sur un site spécialisé de traitement et/ou de valorisation dans les conditions prévues à l'article 30 ;*
- *soit, pour les effluents peu chargés, traités par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole ou tout autre moyen spécialisé, soit par tout autre moyen équivalent autorisé. »*

François BARTHELEMY propose d'intervenir l'alinéa 2 et l'alinéa 3 afin de définir les transformations et traitements avant de dire lesquels peuvent être épandus.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) signale que l'alinéa 3 ne vise pas à citer de manière exhaustive toutes les voies possibles d'utilisation des effluents. Il permet simplement de citer les principaux traitements porteurs de risques environnementaux, notamment l'épandage. En revanche, d'autres usages que ceux mentionnés dans le texte ne sont pas interdits. La formulation du texte doit être revue dans ce sens.

Concernant le deuxième alinéa, **le Président** note une contradiction entre la proposition de l'administration qui exclut les effluents normés, homologués ou transformés et celle de la profession qui demande à écrire « *Les effluents bruts ou traités, transformés, normés, homologués peuvent être épandus (...)* ». En l'occurrence, il faut écrire : « *Les effluents bruts ou traités, hormis les effluents transformés, normés, homologués (...)* ».

Pascal FEREY est d'accord pour utiliser la formulation « *hormis* ».

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) signale par ailleurs que l'effluent passé par une unité de méthanisation n'est plus un effluent mais un digestat. Il devient alors le déchet issu de la station de traitement.

François BARTHELEMY fait remarquer qu'il faut dissocier le cas du compostage sur place, dans l'exploitation, du compostage dans une station spécialisée. Ainsi, les produits qui sortent de l'unité de compostage commune ne sont plus des effluents de l'élevage tandis que le cas est différent lorsque les effluents sont brassés par l'exploitant. La même distinction doit être faite en matière de méthanisation même si la méthanisation effectuée par l'exploitation doit être moins fréquente.

Pascal FEREY estime que, pour l'agriculteur qui maîtrise l'ensemble des apports dans son propre digesteur ou cogénérateur, le produit reste un effluent d'élevage et non un déchet.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) maintient que le produit après méthanisation, que l'opération ait lieu à l'extérieur ou dans l'exploitation agricole, n'est plus un effluent mais un digestat. Or l'épandage des digestats ne relève pas de la réglementation ICPE mais du code rural comme c'est le cas aussi de l'épandage des composts.

Pascal FEREY propose alors que l'administration suggère une rédaction du texte afin de sécuriser ce point.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) propose de rédiger le texte ainsi en fusionnant l'alinéa 2 et l'alinéa 3 : « *Les effluents d'élevage peuvent notamment faire l'objet :*

- *d'épandage sur les terres agricoles dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5 ;*
- *d'un traitement dans une station dans les conditions prévues à l'article 28 ;*
- *d'un compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;*
- *d'un traitement dans un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;*
- *pour les effluents peu chargés, d'un traitement dans une filière de gestion validée dans le cadre du PMPOA. »*

Le Président propose, pour sa part, d'ajouter l'adverbe « *notamment* » pour préciser que la liste n'est pas exhaustive. Il suggère de distinguer les différents modes de traitement et d'ajouter une phrase indiquant que ces articles ne s'appliquent pas aux digestats, aux composts et aux produits transformés et homologués qui sont visés par d'autres réglementations.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) proposera une rédaction dans ce sens.

Marie-Astrid SOENEN rappelle que les produits homologués ou normés ont été exclus d'emblée dans la liste des effluents à la section V.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) en convient mais souligne que cette précision permettra de faire un utile rappel pédagogique.

Jacky BONNEMAINS ne souhaite pas que l'on utilise le terme « *transformé* ».

Le Président partage cet avis. Il sera fait référence aux digestats et aux composts.

Pascal FEREY maintient que la profession considère que les effluents d'élevage n'entrent pas dans la nomenclature des déchets.

Les alinéas 2 et 3 seront inversés. Le texte sera revu par l'administration en s'inspirant de la proposition du Président.

Article 27-1

Pascal FEREY demande à ajouter « *durant le fonctionnement de l'installation* » dans le titre de l'article. Il demande par ailleurs la suppression du deuxième paragraphe.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) rappelle que les titres ne sont que pédagogiques mais qu'ils ne sont pas publiés au *Journal Officiel*. Seuls les titres de sections apparaissent.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) indique par ailleurs que le deuxième alinéa permet de rappeler le nécessaire équilibre des apports.

Sophie AGASSE estime que cet article est source de contentieux et de discussions. Il conduira les juges administratifs à se prononcer sur des notions très techniques. La profession souhaite demander la suppression de cette phrase d'autant que la gestion de la fertilisation est visée par d'autres textes. Cependant, si l'administration souhaite maintenir la phrase, il faut évoquer les capacités d'exportation et non les besoins des cultures.

Gilles HUET juge inimaginable que ce principe qui figure dans tous les dispositifs français de prévention de la pollution diffuse des eaux disparaisse alors même qu'il est acté depuis plus de 40 ans. Ce principe stipule simplement que l'on ne peut pas apporter des produits en quantités supérieures à ce qui peut être éliminé par les cultures.

Pascal FEREY affirme que les plantes valorisent les effluents d'élevage. Les quantités d'épandage d'effluents d'élevage doivent être couvertes par un plan prévisionnel de fumure ou par un outil réglementaire adapté. Il ne souhaite pas que les dispositions s'appliquent tant aux zones vulnérables qu'aux zones non vulnérables, ce qui conduit à durcir la réglementation.

Gilles HUET ajoute que c'est justement pour éviter que l'ensemble du territoire national soit déclassé en zone vulnérable qu'il importe de mettre en œuvre des prescriptions de bon sens et qui sont d'ailleurs enseignés dans les écoles d'agriculture. Pour cette raison, il souhaite que la mention initiale soit maintenue. Une suppression pourrait par ailleurs faire courir un risque de contentieux européen.

Le Président s'enquiert des différences entre les besoins et les capacités exportatrices de la plante.

Pascal FEREY souligne que le raisonnement actuel, concernant le blé par exemple, ne porte que sur le grain sans prendre en compte la plante. Or les seuils sont différents suivant que l'on considère le grain seul ou la plante dans son ensemble.

François BARTHELEMY estime, pour sa part, que le texte dans sa formulation actuelle couvre le fait que la culture du blé inclut la paille.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) précise que la mention « *utile aux sols et aux cultures* » indique bel et bien que l'ensemble de la plante est prise en compte.

Pascal FEREY maintient que le rendement escompté ne porte que sur le grain. Or le texte se base sur les besoins de la plante pour émettre un rendement. Par ailleurs, il faut noter que les blés européens sont appauvris en protéine du fait d'un apport insuffisant en azote. Il ne s'agit pas de sur-fertiliser les plantes mais de se baser sur les capacités exportatrices de la plante.

Gilles HUET rappelle que le plan d'actions national Azote fait le constat d'un excédent global d'azote par rapport aux exportations des cultures. Par ailleurs, le texte soumis ce jour à l'avis du CSPRT reprend l'ensemble des dispositions existantes non seulement dans le domaine de l'épandage des effluents d'origine agricole mais aussi dans le domaine de l'épandage des effluents de toute nature (industriels, des collectivités, etc.). Il ne voit pas en quoi il faudrait un dispositif différent pour les effluents agricoles, ce qui n'est pas justifié sur le plan agronomique comme sur le plan environnemental. Il estime que le texte proposé est équilibré.

Pascal FEREY souligne que, si le blé français ne prend pas preneur sur les marchés internationaux, c'est que sa teneur en protéine n'est pas suffisante car les sols ne sont pas fertilisés suffisamment.

Maryse ARDITI estime que la sous-nutrition des cultures en azote en France devrait conduire à constater un déficit d'azote dans l'eau. Or ce n'est pas le cas. Elle appuie donc les propos de Monsieur Huet et affirme qu'il n'est pas possible de supprimer la phrase proposée dans l'arrêté.

Yves GUEGADEN demande que le texte soit clarifié. La question reste de s'assurer que la plante aura la capacité de consommer l'azote qui lui est apportée.

Jacky BONNEMAINS demande que l'article 27-1 soit maintenu. Par ailleurs, il s'oppose à ceux qui veulent comparer les blés français et les blés canadiens ou australiens sachant que les climats, les méthodes de culture et les superficies sont différents. En outre, au-delà de l'azote, il ajoute qu'il faut aussi citer des perturbateurs endocriniens. Pour cette raison, il souhaite que les quantités épandues d'effluents soient adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures et que soient limités les apports nuisibles aux sols, aux cultures et aux animaux.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) estime que les propos de Monsieur Bonnemains sont à dissocier de l'épandage de matières fertilisantes. Par ailleurs, plusieurs plans (notamment le plan Ecophyto) sont lancés pour traiter ce sujet. Concernant la rédaction de l'article en tant que tel, il souligne que l'article 27-4 cite les capacités exportatrices des plantes alors que l'article 27-1 parle des besoins des cultures. Ce dernier terme a été choisi car il s'agit de la mention retenue par l'arrêté « Nitrates ». La même formulation a donc été retenue sachant que l'article 27-1 ne fait que poser des principes.

Le Président note un écart de formulation entre l'article 27-1 et l'article 27-4, le premier parlant des besoins des cultures et le second des capacités exportatrices des cultures. Sachant que l'article 27-4 est la déclinaison de l'article 27-1, il souhaite que le même terme soit utilisé.

Maryse ARDITI est d'accord sur le principe mais ne souhaite pas qu'un terme remplace l'autre. Elle propose en conséquence la formulation suivante : « *Les quantités épandues d'effluents d'élevage (...) compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs et de la capacité d'exportation des cultures* ».

Jacky BONNEMAINS estime absurde qu'un article portant généralités ne précise pas que l'objectif est de réduire les apports nuisibles.

Le Président rappelle qu'une réponse a déjà été apportée par l'administration à cette remarque en précisant que des plans existent par ailleurs et régissent le déversement de médicaments, antibiotiques, produits phytosanitaires, etc.

Concernant le texte, **le Président** propose que l'Administration réfléchisse à la solution la plus pertinente à proposer pour affiner la formulation mais que le terme « *capacités exportatrices* » apparaisse dans la version finale.

La formulation du deuxième alinéa de l'article 27-1 sera revue en introduisant la notion de « capacités exportatrices ».

Article 27-2

Pascal FEREY propose d'écrire avant « *L'épandage des effluents d'élevage (...)* » la mention suivante : « *Dans les zones à enjeu phosphore d'origine agricole, lorsqu'un risque de transfert vers les eaux par voie de ruissellement* ». Au point a, au troisième tiret, plutôt que d'écrire « *assurer le bon dimensionnement* », il propose d'écrire « *prévoir les surfaces nécessaires à l'épandage* ». Au point b, au troisième tiret, il souhaite supprimer « *moyens* », remplacer « *successions culturelles pratiquées* » par « *successions culturelles envisagées* » et « *rendements moyens réalisés* » par « *rendements moyens* ». **Pascal FEREY** demande également la suppression du cinquième tiret du point b, à savoir « *les contraintes environnementales recensées par les documents de planification existants* ».

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) souligne que le dimensionnement se fait exclusivement à partir des apports en nitrates. Le souhait du ministère de l'Écologie, dans le cadre de la refonte du texte, est que le plan d'épandage soit aussi dimensionné sur le phosphore dans les zones à enjeu phosphore identifiées dans le SDAGE, c'est-à-dire qu'il n'y ait pas d'excédent de phosphore par rapport à la capacité exportatrice et aux besoins des cultures. Ce point est évoqué aussi dans l'article 27-4. Il propose par conséquent d'écrire : « *Dans les zones à enjeux phosphore d'origine agricole, lorsqu'un risque de transfert des eaux par voie de ruissellement et/ou d'érosion est identifié, toute disposition doit être prise afin de réduire ce risque* ».

Pascal FEREY souhaite se montrer attentif aux enjeux des zones phosphore. Cependant, le problème phosphore tient aussi à l'érosion des sols et aux stations d'épuration situées dans les zones côtières.

Le Président signale que l'article 27-4 indique que le dimensionnement du plan d'épandage est fonction de ce que les plantes peuvent consommer en azote et en phosphore. Le texte introduit donc un parallélisme des exigences entre l'absorption de l'azote et l'absorption du phosphore. Par ailleurs, l'article 27-4 ne demande pas aux agriculteurs de modifier les plans d'épandage existants sauf en cas de modification substantielle de leur exploitation.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) indique que la proposition de la profession est de dire que toute disposition doit être prise pour réduire le risque et non pour supprimer le risque. Cette phrase introduit donc une obligation de moyens raisonnable.

Pascal FEREY précise que la profession demande la suppression du dernier paragraphe de l'article 27-4 car, comme la réciprocité n'existe pas, des agriculteurs sont obligés de revoir le plan d'épandage du fait des préemptions foncières par les personnes publiques, c'est-à-dire que le plan doit être revu même si l'agriculteur n'augmente la capacité de son exploitation. Il faut donc introduire une obligation de moyens, et non une obligation de résultat, car les exploitants ont besoin de temps pour se conformer aux nouvelles règles.

Pour répondre à une remarque de Pascal FEREY, **le rapporteur (Cédric BOURILLET)** précise que l'article 27-4 s'applique en cas de préemption publique puisqu'il indique que

l'article ne s'applique pas aux plans d'épandage existant lorsque cette modification est réalisée à cheptel constant.

Pascal FEREY demande cependant que la rédaction soit plus précise pour borner les obligations d'autant que c'est dans les zones littorales que la pression immobilière est la plus forte et les zones d'épandage les plus réduites.

Le Président constate également que la formulation proposée n'oblige pas à revoir le plan d'épandage existant à cheptel constant si le plan d'épandage est révisé pour une cause extérieure à l'extension de l'élevage.

Pascal FEREY conçoit que les nouvelles normes s'appliquent en cas d'augmentation du cheptel. Toutefois, pour clarifier le texte, il propose d'écrire que ces dispositions ne s'appliquent pas à une modification du plan d'épandage liée à une emprise publique, et cela afin de sécuriser l'exploitant et de cadrer la demande.

Jean-Pierre BOIVIN indique qu'il existe une jurisprudence précise sur la modification notable. Le risque est donc que l'administration ou le juge apprécie la modification du plan d'épandage après préemption comme une modification de l'assiette du plan d'épandage. Cette décision nécessitera alors l'octroi d'une nouvelle autorisation.

Quelle que soit la cause de la modification du plan d'épandage existant, **le Président** répète que la disposition sur le phosphore ne s'applique pas dès lors que le cheptel est constant.

Jean-Pierre BOIVIN souligne que les riverains des parcelles où se situe l'épandage peuvent considérer qu'il s'agit d'une nuisance. Ils retiendront alors un critère objectif en dehors de toute référence au phosphore. Il pense qu'il faut donc clarifier la rédaction du texte.

Le Président répète que seul l'aspect azote sera retenu lors de la révision du plan d'épandage et non l'aspect phosphore. La formulation est donc protectrice puisque le bilan phosphore ne sera pas demandé lors de la révision du plan d'épandage dès lors que le cheptel n'aura pas augmenté.

Pascal FEREY n'a pas lu l'article de cette manière.

A l'article 27-4, **Sophie AGASSE** affirme que les plans d'épandage ne peuvent pas être dimensionnés de manière annuelle comme pour l'azote. Pour le phosphore, le risque encouru est un risque érosif.

Pour répondre à cette question, **le rapporteur (Cédric BOURILLET)** se rapporte à l'annexe 1 de l'arrêté laquelle précise le mode de calcul du dimensionnement du phosphore. Il est simplement demandé de vérifier que les apports et les exports sont équilibrés. Il s'agit donc d'un simple bilan entrée/sortie.

Sophie AGASSE souligne que ce bilan apport/export pour le phosphore ne peut pas se faire que sur une base annuelle comme pour l'azote. Le phosphore suit une autre logique, il peut être stocké dans le sol et mis à la disposition de la plante et puisé par elle au fur et à mesure de ses besoins. L'annexe ne répond donc pas à la question posée puisque l'exploitant pourra apporter du phosphore, la première année, puis ne rien apporter les trois années suivantes.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) considère, au contraire, que le texte se veut souple. Pour les nouveaux élevages, il est proposé un simple bilan matière sans en demander

davantage. De plus, la notion phosphore ne concerne pas l'ensemble du territoire mais cible exclusivement les sols en excédent de phosphore. En outre, le texte ne demande pas de résorber l'excédent mais de ne pas augmenter la concentration en phosphore.

Sophie AGASSE n'est pas convaincu par cette argumentation et maintient que le phosphore ne peut pas faire l'objet du même raisonnement que l'azote en terme de gestion du risque. Si l'apport d'azote peut être fractionné et que cet élément doit être apporté au plus près des besoins des plantes le phosphore ne répond pas aux mêmes mécanismes de lessivage. De plus, pour maintenir la richesse des sols en terme de biodiversité notamment et lutter contre l'érosion, l'utilisation des effluents d'élevage constituent un moyen efficace avec leur apport de matière organique.

Le Président demande si ce raisonnement est vrai aussi dans les zones où le phosphore est déjà en excédent.

Sophie AGASSE rappelle que le phosphore est fondamentalement accroché au sol, c'est-à-dire qu'il part avec l'érosion des sols. Il faut donc mettre en œuvre des moyens de lutte contre l'érosion comme la mise en place de bandes tampons ou l'enrichissement des sols par la matière organique.

Le Président retient que la profession n'évacue pas le problème phosphore et que des mesures concrètes doivent être prises dans les zones à enjeu phosphore.

Pascal FEREY regrette simplement que le texte soumis à l'avis du CSPRT conduise à traiter l'épandage du phosphore comme l'épandage de l'azote. Il s'inquiète par ailleurs que l'on traite l'ensemble des prescriptions techniques à enjeu local dans un document national alors que l'on ne traite pas une zone à enjeu phosphore de la même manière sur tous les territoires. La profession ne cherche à fuir ses responsabilités mais souhaite trouver une rédaction qui réponde à ses contraintes.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) n'est pas favorable à la suggestion de Monsieur Ferey. Il est normal que le débat soit porté au niveau national et que des prescriptions minimales soient fixées dans un arrêté ministériel. La DGPR propose que l'arrêté traite les deux sujets, l'azote et le phosphore. La logique technique est de dire qu'il ne faut pas ajouter une charge lorsque le sol est déjà en situation d'excédent quel que soit le produit considéré.

Jacky BONNEMAINS estime logique d'inscrire le phosphore en tant que sujet de préoccupation environnementale, notamment car les collectivités fournissent des efforts pour réduire les rejets phosphore. Monsieur Ferey a affirmé qu'il était normal que l'agriculture apporte son soutien à cette politique de maîtrise du phosphore. Par ailleurs, il n'est pas certain que le phosphore ne ruisselle pas dans les sols et dans les nappes dans le temps. L'agriculture doit donc affronter ce problème, faire un premier pas et cadencer ses efforts avec ceux des collectivités.

Monsieur FEREY estime que l'on commet une erreur technique en voulant traiter les zones à enjeu phosphore comme les zones à enjeu azote car les fuites sont très rares en phosphore et résultent en général d'un problème agronomique tenant à un manque de matières organiques dans les sols. Il demande en conséquence que la rédaction soit proportionnée au risque.

Le Président rejoint, par sa part, les propos du ministère de l'Écologie et de l'association Robin des Bois. Concernant l'articulation entre le national et le local, le ministère a rappelé aussi la nécessité de cadrer nationalement les prescriptions. Par ailleurs, **le Président**

estime qu'il n'est demandé à la profession que de faire un petit pas puisque la disposition ne concerne que les zones à enjeux phosphore, lesquelles sont minoritaires, et ne vise qu'à stabiliser la charge en phosphore des sols.

Dominique GUIHAL pense que la disposition transitoire de l'article 27-4 est illégale. Si une installation est soumise à nouvelle autorisation, elle ne sera pas une installation existante et les prescriptions du nouvel arrêté ministériel seront alors immédiatement applicables. Aussi, les modifications substantielles qui sont susceptibles de rendre exigibles aux nouvelles dispositions ne sont pas uniquement des augmentations de cheptel mais toute modification.

Le rapporteur (Robert SCHOEN) distingue le changement notable et la modification substantielle. La circulaire relative aux changements notables et modifications substantielles précise dans quels cas la modification du plan d'épandage devient substantielle, à partir d'une quantité certaine d'azote. Aussi, à cheptel constant, il faudrait que la quantité d'azote modifiée dépasse 10 tonnes (environ 60 hectares) pour qualifier une modification de substantielle.

Le Président propose alors de dire que les prescriptions de l'arrêté ne s'appliquent pas sauf en cas de modification substantielle.

Sophie AGASSE demande que la condition soit que les parcelles fassent partie antérieurement d'un plan d'épandage soumis à autorisation. Si l'on récupère des parcelles d'un exploitant soumis à déclaration, il ne faudra pas les comptabiliser.

Sophie AGASSE précise que dans la circulaire citée par Robert Schoen la condition pour que les modifications ne soient pas substantielle est que les parcelles fassent partie antérieurement d'un plan d'épandage soumis à autorisation. Si l'on récupère des parcelles d'un exploitant soumis à déclaration, on est en modification substantielle.

Le rapporteur (Robert SCHOEN) affirme que les changements de parcelles, qu'elles aient ou non fait l'objet d'un plan d'épandage autorisé ne constituent pas une modification substantielle dès lors que ces changements restent en-deçà du seuil cité précédemment.

Le Président rappelle que le texte prévoit de limiter l'apport complémentaire de phosphore sur un terrain où il existe déjà un excédent de phosphore. Il propose de voter sur cette proposition.

Cette disposition donne lieu à 14 voix favorables, 2 voix défavorables et 5 abstentions.

Le rapporteur (Robert SCHOEN) accepte la suggestion de la profession visant à remplacer « *assurer le bon dimensionnement* » par. « *prévoir les surfaces nécessaires à l'épandage* ». Au point b, le ministère accepte également les modifications demandées par la profession.

Le rapporteur (Catherine MIR) indique, en revanche, que l'administration souhaite le maintien de la phrase du cinquième tiret du point b. Cependant, si le terme « *recensés* » gêne la profession, il peut être remplacé par le terme « *prévus* ». Pour le ministère, il est important de rappeler que les contraintes environnementales sont prises en compte dans la réalisation du plan d'épandage.

Au point d, **Pascal FEREY** demande la suppression de la phrase suivante : « *Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable* »

notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet » considérant que la demande est disproportionnée. La profession ne souhaite pas que toute modification à la marge conduise à une modification du plan d'épandage.

Le rapporteur (Robert SCHOEN) souhaite le maintien de cet alinéa pour préciser que le changement d'îlot constitue un changement qui mérite d'être notifié au préfet. La procédure est allégée mais la notification reste importante.

Pascal FEREY demande alors que les frais actés autour de cet acte soient à la charge du pétitionnaire et non pas de l'exploitant agricole.

Le Président indique qu'imposer que l'auteur de l'expropriation indemnise serait de nature législative.

Jean-Pierre BOIVIN souligne que, pour toute installation classée, le préfet est seul à apprécier s'il s'agit d'une modification notable ou d'une modification substantielle. En l'occurrence, le propos est ici obscurci par l'utilisation de l'adjectif « *notable* ».

Au point c, troisième alinéa, **Pascal FEREY** demande à écrire « *ou les références cadastrales* » au lieu de « *et les références cadastrales* ».

Le rapporteur (Robert SCHOEN) propose de supprimer les références cadastrales et de ne conserver que la référence à l'îlot PAC.

Cette dernière proposition est actée.

Article 27-3

Pascal FEREY rappelle qu'il est possible d'épandre des effluents sur les légumineuses depuis la publication de la directive Nitrates.

Le rapporteur (Robert SCHOEN) accepte cette demande et propose de faire un renvoi vers le texte du 19 décembre 2011.

Concernant le tableau, **Pascal FEREY** demande que la distance soit de 10 mètres pour les eaux blanches et vertes, lisiers et purins lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe est utilisée.

Le rapporteur (Robert SCHOEN) propose de garder la distance de 15 mètres.

Le Président demande si ces produits ont une odeur avant d'être injectés dans le sol.

Pascal FEREY répond par la négative. Les techniques sont très avancées et limitent les odeurs. La profession souhaite que la référence soit fixée à 10 mètres afin de pouvoir se référer à des distances normées et connues de tous.

Jacky BONNEMAINS rappelle que l'injection dans le sol des déchets liquides est interdite. Il propose alors de trouver un autre terme à utiliser.

Pascal FEREY souligne qu'il s'agit simplement d'injecter dans le tissu racinaire.

Le rapporteur (Robert SCHOEN) indique que les distances sont les mêmes que dans le texte précédent. La distance de 15 mètres plutôt que 10 mètres semble acceptable.

Au point c, **Pascal FEREY** demande que soit écrit « *lieux de baignade déclarés* ».

Le rapporteur (Catherine MIR) accède à la demande.

Pascal FEREY revient sur la distance des zones conchylicoles.

Le rapporteur (Catherine MIR) propose d'ajouter « 500 mètres en amont des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux et prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation ».

Au quatrième tiret, **Pascal FEREY** demande que les berges des cours d'eau soient définies comme au sens de l'article D-615-46 du code rural.

Le rapporteur (Robert SCHOEN) donne son accord.

Solène DEMONET demande pourquoi la distance le long des cours d'eau est passée de 10 mètres à 5 mètres entre 2005 et aujourd'hui.

Pascal FEREY souligne que cette distance est citée dans d'autres réglementations.

Article 27-5

Pascal FEREY demande la suppression du délai de 24 heures et du délai de 12 heures pour demander que l'enfouissement soit fait dans tous les cas sous 24 heures.

Le rapporteur (Catherine MIR) s'y refuse et indique que les délais actuellement en vigueur ont été repris dans le texte.

Pascal FEREY souligne que l'exploitant ne peut pas forcément remplir l'exigence d'enfouir sous 12 heures les fumiers, et cela pour des raisons de charge de travail. Par exemple, les exploitants ne peuvent plus épandre dans l'après-midi sauf à enfouir dans la nuit.

Le rapporteur (Catherine MIR) souhaite maintenir la rédaction car il existe ici des enjeux de pollution atmosphérique et des risques de gêne des voisins.

Yves GUEGADEN souscrit en partie aux propos avancés par la profession. A la campagne, il est normal de constater parfois des nuisances olfactives et il convient de les accepter en tant que tel.

Jacky BONNEMAINS pense qu'il faut admettre une certaine souplesse sachant que les agriculteurs travaillent tôt et tard le soir et qu'ils ne peuvent être soumis à des normes d'enfouissement trop strictes.

Le rapporteur (Robert SCHOEN) rappelle toutefois que ce sont les épandages qui participent le plus à la pollution atmosphérique par l'ammoniac, raison pour laquelle le ministère a souhaité réduire les délais d'épandage.

Le Président reconnaît qu'il ne faut pas baisser la garde sur la pollution atmosphérique pour les élevages soumis à autorisation, notamment compte tenu du BREF sur la directive IED.

Le rapporteur (Robert SCHOEN) cite aussi la directive NEC qui fixe des plafonds nationaux dont des plafonds d'ammoniac.

Jean-Pierre BOIVIN demande s'il existe un lien linéaire entre le temps d'exposition et l'évaporation, c'est-à-dire si les évaporations sont plus importantes dans les premières 12 heures.

Le rapporteur (Robert SCHOEN) répond que le lien n'est pas linéaire. Au-delà de 12 heures, les émissions restent cependant importantes.

Pascal FEREY demande des précisions à ce sujet

Le rapporteur (Robert SCHOEN) précise que les taux dépendent de la nature des effluents et des conditions météorologiques.

Le Président demande si ces chiffres figurent dans le BREF Elevage.

Le rapporteur (Robert SCHOEN) explique que les délais d'enfouissement seront de 4 heures pour les élevages IED.

Sophie AGASSE souligne que les actions de l'agriculture en faveur de la qualité de l'air ont été présentées au conseil national de l'air d'octobre 2013. Les acteurs ont reconnu que les agriculteurs sont volontaires et en faveur de cette politique nouvelle mais qu'il faut faire preuve encore de pédagogie. Elle s'étonne donc qu'une mesure arbitraire soit prise pour sanctionner les professionnels dans le cadre ICPE. Par ailleurs, le BREF Elevage dans sa version 2 est encore sujet à discussions et à polémiques tant par les experts européens que par les experts français notamment sur le fait que le BREF s'intéresse à l'épandage. Il ne faut donc pas utiliser cet alibi pour poser ce niveau de contraintes alors même que les professionnels ont déjà des problèmes à respecter la réglementation.

Pascal FEREY souligne que les études conduites par l'institut de l'élevage et par le Cemagref sur les fumiers non compostés mais stockés pendant au moins deux mois au champ démontrent que 40 % de l'ammoniac est largué dans les six heures qui suivent l'épandage. Aucune étude poussée n'a été menée sur les fientes de volaille à plus de 65 % de matière sèche. Sur les effluents liquides, 80 % des épandages se font par enfouissement dans les zones vulnérables. Les règles proposées sanctionnent donc plutôt l'élevage bovin et non l'élevage hors sol.

Le rapporteur (Catherine MIR) rappelle, une nouvelle fois, que ce sont les dispositions qui existent aujourd'hui. Aussi la profession ne peut pas utiliser cet argument pour dire que l'administration veut sanctionner ou handicaper l'élevage bovin.

Pascal FEREY estime toujours que la position de l'administration n'est pas raisonnable.

Le Président propose de voter sur ce point afin de départager les points de vue.

Le CSPRT se prononce avec 6 voix favorables au maintien du texte contre 12 voix pour son assouplissement (24 heures dans tes les cas) et 3 abstentions

Article 28

Pascal FEREY demande la suppression du troisième tiret de l'avant-dernier paragraphe commençant par « *de mettre en place les dispositifs d'arrêt automatique (...)* » considérant que la demande est disproportionnée en termes de coûts pour les équipements qui ne sont pas neufs.

Le rapporteur (Catherine MIR) indique qu'après vérification il a été confirmé qu'il était possible de poser des dispositifs sur les appareils existants et que ce coût serait de 1 000 euros environ. Une solution alternative serait de reculer l'échéance.

Pascal FEREY accepte cette mesure si le coût est limité à 1 000 euros et que l'appareil fonctionne. Il demande alors de préciser que tout appareil supérieur à 1 000 euros ne sera pas obligatoire.

François BARTHELEMY s'enquiert du nombre d'installations avec aéro-aspersion.

Le rapporteur (Robert SCHOEN) pense pouvoir dire qu'il existe plusieurs centaines d'installations.

Pascal FEREY ne s'oppose pas au principe. Toutefois, les industriels disent que l'équipement des appareils anciens est possible sans garantir que le système fonctionne à coup sûr. Il ne souhaite pas par conséquent que ce dispositif soit rendu obligatoire sur les équipements anciens.

Le rapporteur (Robert SCHOEN) fait observer qu'il s'agit d'une obligation de moyen et que l'on ne pourra pas tenir rigueur à l'exploitant du fait que le dispositif ne fonctionnerait pas.

Le Président propose de reculer l'échéance pour laisser du temps aux exploitants de s'équiper.

Pascal FEREY croit savoir que seuls quatre incidents majeurs ont été enregistrés en 2012.

Le rapporteur (Robert SCHOEN) croit pouvoir dire que tous les accidents ne sont pas déclarés.

Pascal FEREY n'est pas d'accord.

Le Président propose de reculer l'échéance de trois ans.

Il est acté le fait de reculer l'échéance de trois ans.

Article 29

Pascal FEREY demande la suppression du premier paragraphe pour dire « *Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions définies par la circulaire au compostage en établissement des élevages des installations classées du 7 janvier 2002* » plutôt que les quatre premières lignes de l'article 29.

Le rapporteur (Robert SCHOEN) annonce qu'il n'est pas possible juridiquement de renvoyer à une circulaire. Cet article vise simplement à prévoir des dispositions standards pour l'épandage simple sans détailler davantage les techniques.

Le Président propose de maintenir la rédaction en l'état.

Sophie AGASSE demande s'il est possible d'utiliser toutes les techniques à partir de micro-organismes.

Le rapporteur (Catherine MIR) précise que l'objectif n'est pas d'exclure une méthode innovante qui pourrait se mettre en place ultérieurement. D'autres modalités de traitement peuvent être proposées.

La rédaction est maintenue.

Article 30

Cet article ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Article 31

Pascal FEREY demande la suppression du paragraphe II car ces procédures administratives sont difficiles à mettre en place.

Le rapporteur (Catherine MIR) souligne que ces nuisances sont réelles et doivent être analysées au moment de la conception de l'installation dans l'étude d'impact. Elle propose donc de maintenir la phrase d'introduction de la partie II et suggère que les installations soumises à enregistrement présentent les éléments demandés au moment du dépôt du dossier.

Pascal FEREY ne souhaite pas que l'on demande aux éleveurs de préciser les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes. Il faut simplement dire qu'ils mettent en œuvre les actions pour amoindrir les odeurs.

François BARTHELEMY fait observer que l'on demande simplement à l'exploitant de dire quels moyens il a mis en œuvre (couverture de la fosse, etc.).

Pascal FEREY estime que cette rédaction revient à une sur-transposition de la directive européenne en droit français.

Le Président rappelle que les installations soumises à la directive IED sont soumises à étude d'impact et il faudra alors non seulement lister les sources mais préciser les moyens mis en œuvre pour limiter les impacts. La question posée porte plutôt sur les installations soumises à enregistrement.

Le rapporteur (Catherine MIR) souligne que l'exploitant doit présenter un dossier mais l'inspecteur aura à porter un avis avec discernement sur les dispositions proposées pour limiter les nuisances odorantes.

Jean-Pierre BOIVIN estime que ce régime pose problème car il entraîne la bascule automatique dans le régime de l'autorisation.

Yves GUEGADEN note qu'il est impossible de mesurer les odeurs et donc de les réduire.

Jacky BONNEMAINS rappelle que les mauvaises odeurs sont sources de conflit avec le voisinage et donnent une mauvaise image de l'agriculture. Il ne comprend pas l'opposition de l'agriculture aux deux dernières lignes alors qu'elles permettent simplement de prendre conscience des problèmes et de prendre des mesures - même artisanales - pour limiter les odeurs et non les réduire.

Le Président considère que la demande n'est pas restrictive. Il convient cependant que le pétitionnaire repère les endroits où les odeurs sont les plus fortes pour y remédier.

Pascal FEREY pense que les termes sont très précis.

Le Président propose alors de supprimer les « *modes d'exploitation* » au deuxième tiret.

Ce retrait est validé.

Compte tenu du temps qui reste au débat, **le Président** demande de se concentrer sur les articles qui posent question.

Pascal FEREY pense que plusieurs articles méritent débat et regrette que le débat soit tronqué.

Article 35

Pascal FEREY n'est pas d'accord avec la phrase : « *Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte garantissant leur incinération* ». Il souligne que l'agriculteur n'a pas les moyens de s'assurer qu'ils seront incinérés.

Le rapporteur (Catherine MIR) propose de nuancer le propos en disant : « d'un circuit spécialisé de collecte, *si possible, garantissant leur incinération* ».

Pascal FEREY souligne que la filière mise en place avec les exploitants inclut les médicaments et les coupants-tranchants.

Le rapporteur (Catherine MIR) indique que ce circuit n'est pas autorisé. Cela ne veut pas dire que les circuits sont illégaux. Il s'agit d'un circuit spécialisé non agréé.

Pascal FEREY propose alors de faire référence à un circuit de collecte adapté et de fournir un bordereau d'enlèvement.

Le rapporteur (Catherine MIR) retient cette suggestion.

François BARTHELEMY propose d'imposer au professionnel de conserver les bordereaux d'enlèvement, ce qui permettra d'effectuer des contrôles.

Cette dernière proposition relative au bordereau est retenue.

Pascal FEREY propose de tenir une séance complémentaire pour étudier le texte dans son intégralité. Il constate notamment que le cahier de pâturage réapparaît dans le texte de l'arrêté alors qu'il avait été décidé de le supprimer.

Le Président pense qu'une partie des points traités ce jour aurait pu l'être lors d'un dialogue bilatéral entre la profession et le ministère. Il signale que 32 articles ont été traités ce jour. Il propose de faire voter le conseil sur les 32 articles délibérés et de laisser le soin à l'administration et à la profession de terminer les discussions.

Pascal FEREY demande à exclure l'article 27-1 (phosphore) du scrutin afin de pouvoir voter avec l'instance.

Le Président n'y est pas favorable sachant qu'un vote a déjà été organisé sur cet article.

Jacky BONNEMAINS pense également qu'il faudrait organiser une autre journée de travail du CSPRT sur ce texte.

Pascal FEREY rejoint cet avis.

Le Président propose de constituer un sous-groupe du CSPRT réunissant le président, le sous-président, le ministère, la profession, Robin des Bois et le FNE pour conclure sur un vote le 17 décembre prochain.

Le Président demande de voter sur les articles étudiés.

Consulté sur 32 articles, le CSPRT vote favorablement avec 2 votes défavorables (FNSEA,APCA) et 2 abstentions (FNE, Ministère de l'agriculture).

Pascal FEREY souligne que ce vote contre ne sanctionne pas la qualité des travaux mais sanctionne la méthode gouvernementale.

.3 Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations soumises à déclaration sous la rubrique 2101 (vaches laitières) et 2102 (porcs)

Ce point est renvoyé à une séance ultérieure.

.II Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration (DC) au titre de la rubrique 1511 (Entrepôts frigorifiques)

Ce point est renvoyé à une séance ultérieure.

.III Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement

Ce point est renvoyé à une séance ultérieure.

La séance est levée à 17 heures 50.

Document rédigé par la société Ubiquis – Tél : 01 44 14 15 16 – www.ubiquis.fr – infofrance@ubiquis.com
